

Le 3 février 2022 à 18h30, les membres du Conseil municipal de Mesnils-sur-Iton dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire dans la salle des fêtes de Damville, sous la Présidence de Madame Colette BONNARD, Maire.

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

Mmes et MM Colette BONNARD, Xavier LEBON, Gérard DERYCKE, Michèle CHAUVIERE, Thierry ROMERO, Charlotte VERGER, Pascal DOISTAU, Pascal CHASLES, Brigitte DUCLOS, Luc ESPRIT, Noëlle TANGUY, Thierry BRIEND, Guy DESILE, Etienne GALICHON, Pierre PELERIN, Marie-Claude RIDARD, Laurence DESHAYES, Valérie FOUCHER, Laurent HAPPE, Marc GATIEN, Stéphane GOUIN, Yolande RUAUX, Bernard TOUSSAINT, Thierry MARTIN, Laëtitia LANEELLE, Carine WILLOQUEAUX, Christel LECOQ, Karine MARTIN, Laëtitia QUESTAIGNE, Caroline LECOQ, Laurent BELLIARD, Catherine DESNOS, Corinne COURTEL, Bernard REMY, Mylène GAJIC, Samuel COTARD, Sébastien LEPAGE, David HYVARD, Françoise NICOLAS, Céline MALFILATRE, Aurélien DOUBLET,

PRESENTS :

Mmes et MM Colette BONNARD, Xavier LEBON, Gérard DERYCKE, Michèle CHAUVIERE, Thierry ROMERO, Charlotte VERGER, Pascal DOISTAU, Pascal CHASLES, Brigitte DUCLOS, Luc ESPRIT, Noëlle TANGUY, Guy DESILE, Etienne GALICHON, Pierre PELERIN, Marie-Claude RIDARD, Valérie FOUCHER, Laurent HAPPE, Marc GATIEN, Stéphane GOUIN, Yolande RUAUX, Carine WILLOQUEAUX, Karine MARTIN, Laëtitia QUESTAIGNE, Caroline LECOQ, Laurent BELLIARD, Catherine DESNOS, Corinne COURTEL, Bernard REMY, Mylène GAJIC, Samuel COTARD, Françoise NICOLAS, Céline MALFILATRE, Aurélien DOUBLET,

ABSENTS :

Valérie FOUCHER (arrive à 18h45)
Samuel COTARD (arrive à 18h50)

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. Thierry BRIEND a donné pouvoir à Pascal DOISTAU
Mme Laëtitia LANEELLE a donné pouvoir à Colette BONNARD
Mme Laurence DESHAYES a donné pouvoir à Noëlle TANGUY
M. Bernard TOUSSAINT a donné pouvoir à Luc ESPRIT
M. Thierry MARTIN a donné pouvoir à Charlotte VERGER
Mme Christel LECOQ a donné pouvoir à Gérard DERYCKE
M. Sébastien LEPAGE a donné pouvoir à Mylène GAJIC
M. David HYVARD a donné pouvoir à Aurélien DOUBLET

Elus : 41

18h30	Présents : 31 / Absents : 2 / Absents ayant donné pouvoir : 8 / Votant : 39
18h45	Présents : 32 / Absents : 1 / Absents ayant donné pouvoir : 8 / Votant : 40
18h50	Présents : 33 / Absents : 0 / Absents ayant donné pouvoir : 8 / Votant : 41
19h50	Présents : 31 / Absents : 4 / Absents ayant donné pouvoir : 6 / Votant : 37
20h10	Présents : 30 / Absents : 5 / Absents ayant donné pouvoir : 6 / Votant : 36
20h15	Présents : 32 / Absents : 1 / Absents ayant donné pouvoir : 8 / Votant : 40
	Présents : 31 / Absents : 3 / Absents ayant donné pouvoir : 7 / Votant : 38
20h20	Présents : 32 / Absents : 1 / Absents ayant donné pouvoir : 8 / Votant : 40
20h30	Présents : 31 / Absents : 3 / Absents ayant donné pouvoir : 7 / Votant : 38

20h40 Présents : 32 / Absents : 3 / Absents ayant donné pouvoir : 6 / Votant : 38
21h00 Présents : 31 / Absents : 4 / Absents ayant donné pouvoir : 6 / Votant : 37
21h05 Présents : 32 / Absents : 3 / Absents ayant donné pouvoir : 6 / Votant : 38

Secrétaires de séance :

Mme Céline MALFILATRE et M. Stéphane GOUIN

DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION**Décision n° 2021-12-01 Objet : marché accord-cadre 202103 – Topographie**

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature du marché avec l'entreprise suivante :

CABINET DAVRINCHE – 29 rue de la Pomme d'Or – 27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON

Article 2 : la durée maximale est de 4 ans.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à :
Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

Décision n° 2022-01-01 Objet : marché accord-cadre 202104 – Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de défense incendie

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature du marché avec l'entreprise suivante :

SAS SODEREF - 620 Rue Nungesser et Coli - BP 20992 – 27009 EVREUX Cedex

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à :
Monsieur le Préfet de l'Eure,

Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

1. Approbation du procès-verbal du 9 décembre 2021 / 2022-001

Le procès-verbal du 9 décembre 2022 est proposé à l'adoption. Il est voté à l'unanimité.

Mme FOUCHER arrive à 18h45

M. COTARD arrive à 18h50

2. Communes déléguées de la commune nouvelle : suppression des communes déléguées : Buis sur Damville, Damville, Gouville, Grandvilliers, Le Roncenay Authenay, Le Sacq, Manthelon, Roman / 2022-002

Mme BONNARD informe que le conseil municipal peut revenir sur l'existence des communes déléguées. Leur suppression relève de l'article L.2113-10, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule : « le Conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression d'une partie ou de l'ensemble des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Le projet de suppression d'une commune déléguée est subordonné à l'accord du maire délégué, et lorsqu'il existe du conseil municipal de la commune déléguée.

Une fois l'accord écrit du maire délégué, le conseil municipal de la commune nouvelle prend une délibération actant la suppression de la commune déléguée.

La suppression de la commune déléguée entraîne automatiquement celle de la fonction de maire délégué et de la mairie annexe dans laquelle sont établis les actes d'état civil des habitants de la commune déléguée.

Mme Bonnard informe avoir reçu par écrit l'avis favorable des maires délégués quant à la suppression des communes déléguées de Buis sur Damville, Damville, Gouville, Grandvilliers, Le Roncenay Authenay, Le Sacq, Manthelon, Roman,

Il est proposé ce soir de procéder par délibération à la suppression de ces huit communes déléguées, avec effet au 1er juin 2022.

Mme BONNARD informe qu'une proposition d'amendement à cette délibération a été déposée par M. COTARD pour les élus des groupes "bien vivre à Mesnils sur Iton" et " les élus libres engagés et novateurs " le 31 janvier 2022.

Mme BONNARD, une fois les conseillers entendus, met fin au débat et propose de définir les modalités de vote.

Mme le Maire propose à l'assemblée de se positionner sur cet amendement par un vote à main levée des membres présents

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide par 23 voix pour, 10 voix contre et 0 abstention, de voter à main levée

Mme BONNARD propose ensuite à l'assemblée de se positionner, par un vote à main levée, pour ou contre sur cette proposition d'amendement.

Le conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 26 voix contre, 13 voix pour et 2 abstentions, l'amendement proposé en annexe 1 est rejeté.

Mme BONNARD propose ensuite le vote de l'assemblée sur la suppression des communes déléguées : Buis sur Damville, Damville, Gouville, Grandvilliers, Le Roncenay Authenay, Le Sacq, Manthelon, Roman

Mme le Maire propose à l'assemblée de se positionner sur ce point par un vote à main levée.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide par 24 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention, de voter à main levée

Mme BONNARD propose à l'assemblée de procéder au vote de la suppression des communes déléguées à main levée.

Le conseil municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2113-1 et suivant et R2113-1 et suivant,

Considérant que l'article 12 de la loi n° 2019-809 du 1er août visant à adapter l'organisation de la commune nouvelle à la diversité des territoires, codifié à l'article L.2113-10 du CGT, indique « le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression d'une partie ou de l'ensemble des communes déléguées dans un délai qu'il détermine. Le projet de suppression d'une commune déléguée est subordonné à l'accord du maire délégué.

Considérant l'avis favorable écrit, joint en annexe 2 à la présente délibération, des maires délégués quant à la suppression des communes déléguées de Buis sur Damville, Damville, Gouville, Grandvilliers, Le Roncenay Authenay, Le Sacq, Manthelon, Roman,

Après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 11 voix contre et 4 abstentions

- Décide de supprimer les communes déléguées de Buis sur Damville, Damville, Gouville, Grandvilliers, Le Roncenay Authenay, Le Sacq, Manthelon, Roman,
- Précise que cette décision prendra effet au 1er juin 2022.
- Précise que la commune de Mesnils-sur-Iton comprendra encore à cette date la commune déléguée de Condé sur Iton.

3. Participation scolaire 2021-2022 pour deux apprentis à la Maison Familiale Rurale Vimoutiers / 2022-003

Mme BONNARD expose qu'il est demandé une participation financière pour deux apprentis, résidants dans les communes déléguées de Manthelon et de Condé sur Iton, à la Maison Familiale Rurale Vimoutiers (MFR), Etablissement d'Enseignement Agricole proposant des formations préparant aux métiers du cheval, participant au maintien et au développement de ce secteur d'activité.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

COMPTE RENDU DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 3 FEVRIER 2022

- De verser la participation à la Maison Familiale Rurale Vimoutiers pour un montant de 50 € par apprenti, soit un montant total de 100 €
- D'imputer la dépense sur le compte 6558 autres contributions obligatoires.
- D'inscrire la somme correspondante au budget

4. Participation scolaire 2021-2022 pour un apprenti à la Maison Familiale Rurale Maltot / 2022-004

Mme BONNARD expose qu'il est demandé une participation financière pour un apprenti, résidant dans la commune déléguée de Le Sacq, à la Maison Familiale Rurale Maltot (MFR). C'est un établissement scolaire géré par une Association dispensant des formations par alternance du Bac à la Licence.

L'établissement sollicite une subvention de fonctionnement de 100 € par élève.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- De verser la participation à la Maison Familiale Rurale Maltot pour un montant de 100 €
- D'imputer la dépense sur le compte 6558 autres contributions obligatoires.
- D'inscrire la somme correspondante au budget

5. Participation scolaire 2021-2022 pour un apprenti au Centre de Formation des Apprentis d'Alençon (3ifa) / 2022-005

Mme BONNARD informe qu'un soutien financier pour la formation des apprentis dans les métiers de l'alimentation, de la restauration, de la vente, de la coiffure et de l'automobile est demandé par le Centre de Formation des Apprentis 3ifa d'Alençon pour un élève résidant sur la commune déléguée de Condé sur Iton.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- De verser la participation au Centre de Formation des Apprentis d'Alençon (3ifa) pour un montant de 50 € par apprenti
- D'imputer la dépense sur le compte 6558- autres contributions obligatoires.
- D'inscrire la somme correspondante au budget

6. Convention de participation financière Manager de centre-ville avec la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton/ 2022-006

Mme BONNARD donne la parole à M. DOISTAU qui rappelle qu'une information a été donnée au conseil municipal du 9 décembre 2021. Le reste à charge par commune est estimé à 9 500 €.

Mme BONNARD informe que la présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de la commune de Mesnils-sur-Iton pour le recrutement d'un manager de centre-ville, poste mutualisé à 50% avec la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton.

La commune de Verneuil d'Avre et d'Iton a recruté la manager de centre-ville en contrat à durée déterminé pour une période de deux années à temps plein à compter du 1^{er} décembre 2021.

Afin de financer partiellement ce poste, la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton percevra de la banque des territoires, une subvention de 20 000 € par exercice budgétaire, soit 40 000 € pour la durée du contrat.

La commune de Mesnils-sur-Iton s'engage à participer à hauteur de 50% de la dépense salariale (rémunération et charges comprises) restant à charge de la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton, déduction faite de la subvention de la Banque des Territoires.

La commune de Verneuil d'Avre et d'Iton adressera annuellement à la commune de Mesnils sur Iton un titre de recettes représentant la somme à percevoir, auquel sera annexé le détail des rémunérations.

La participation financière de Mesnils-sur-Iton s'étend sur la durée totale du contrat, prévue du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2023.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 40 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

- Autorise Mme le Maire ou son Adjoint à signer la présente convention, jointe en annexe
- Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022.

Mme TANGUY, qui a un pouvoir de Mme DESHAYES et Mme GAJIC, qui a un pouvoir de M. LESAGE, quittent la salle à 19h50

7. Convention de prestation de services avec l'Interco Normandie Sud Eure /2022-007

Mme BONNARD donne la parole à M. DERYCKE qui rappelle que le conseil municipal a délibéré le 9 décembre 2021 pour un montant TTC de 1057,03 €. Le coût de la prestation a été revu à la baisse. Il convient de reprendre une délibération.

Mme BONNARD informe que la commune de Mesnils-sur-Iton confie à l'Interco Normandie Sud Eure, en prestation intégrée de services, la prestation de services suivante :

- Nature des travaux : création d'un surbaissé
- Lieu des travaux : Rue des Briquetiers
- Coût des travaux : 831,00 € HT, TVA 20 %, 997,20 € TTC

Ce type de prestation peut être réalisé par les agents de la Communauté de Communes Interco Normandie Sud Eure et ce dans le cadre d'une convention de prestation de services.

Vu l'article L5214-16-1 du CGCT qui dispose qu'une communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales concernées, la création ou la gestion de certains équipements relevant de ses attributions ;

Considérant l'opportunité de réaliser ses travaux par le service Voirie de l'Interco Normandie Sud Eure ;

Considérant le chiffrage établi par les services de l'Interco Normandie Sud Eure, à savoir 831,00 € HT, soit 997.20 € TTC ;

COMPTE RENDU DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 3 FEVRIER 2022

Considérant la nécessité de contractualiser la réalisation de ces travaux au travers d'une convention de prestation de services ;

Considérant le projet de convention ci-joint annexé validé par le Conseil Communautaire de l'INSE en date du 08 Décembre 2021 ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de voter cette proposition selon les termes ci-dessous

- Valide la prestation de services dans le cadre de la réalisation des travaux de surbaissement évalués à 831,00 € HT, soit 997.20 € TTC
- Autorise Mme le Maire ou son Adjoint à signer la convention de prestation de services annexée en pièce jointe ainsi que tous les actes qui en découlent.

8. Dépenses anticipées d'investissement : autorisation de mandater avant le vote du BP 2022 / 2022-008

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON qui rappelle que l'ordonnateur, conformément à l'article L 1612-1 du CGCT :

- Est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses à la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- Est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- Par contre ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, **que sur autorisation de l'assemblée délibérante**

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser Mme le Maire ou son Adjoint à engager, liquider et mandater à compter du 3 février 2022, les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits ouverts pour le remboursement de la dette, selon le tableau suivant :

Chapitre ou opération	Crédits votés au BP2021 (crédits ouverts)	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2021	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
Chapitre 20	157 200 €		157 200 €	157 200 € /4 soit 39 300 €
Chapitre 21	2 249 874 €		2 249 874 €	2 249 874 € /4 soit 562 468 €
Chapitre 23	4 551 381 €		4 551 381 €	4 551 381 € /4 soit 1 137 845 €
Chapitre 204	76 400 €	7 000 €	83 400 €	83 400 € /4 soit 20 850 €

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de voter cette proposition selon les termes ci-dessus.

Mme DESNOS quitte le conseil à 20h10

9. Rapport dans le cadre du débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire / 2022-009

Mme BONNARD donne la parole à Mme CHAUVIERE qui informe que c'est un débat sans vote. Les remarques seront notées.

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a précisé ces possibilités.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents.

Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance (maintien de salaire, invalidité, décès) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé (mutuelles santé pour lunettes, médicaments,...) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mises en place avant le 1^{er} janvier 2022, ce qui est le cas du Centre de Gestion de l'Eure, en ce qui concerne la prévoyance maintien de salaire (2019-2024) les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ladite convention.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour l'agent, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains.

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir.

In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existantes et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, basé sur 301 collectivités et EPCI interrogés, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,

- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « **garantie maintien de salaire** », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « **prévoyance** » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'incapacité : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « **santé** » et « **prévoyance** » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant semble-t-il sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux devra permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation en santé et en prévoyance.

Ils pourraient alors être amenés à conduire ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion devraient être en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 27 a conclu le 1^{er} janvier 2019, pour 6 ans avec SOFAXIS/CNP, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat.

A titre informatif, sur les 270 collectivités ayant mandaté le CDG, 200 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 3033 agents.

Les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la nouvelle convention de participation soit au terme de la convention actuelle, soit en résiliant de façon anticipée la convention actuelle.

Les dispositifs existants au sein de Mesnils-sur-Iton et les perspectives d'évolution :

DISPOSITIF EXISTANT POUR LE RISQUE SANTE :

La collectivité participe actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « Santé » selon la procédure de Labellisation

La participation est versée à 17 agents pour un montant mensuel de 10 € par agent

La collectivité a instauré une modulation du montant de la participation dans un but d'intérêt social sur le critère suivant : pour chaque enfant à charge est accordé 5 euros supplémentaires. La participation est versée aux agents.

PERSPECTIVE POUR LE RISQUE SANTE

La collectivité sera susceptible d'adhérer à la convention de participation qu'envisagent de mettre en place par les Centres de Gestion Normands pour le risque « Santé » à compter du 01/01/2023 (Sous réserve d'être satisfait des résultats de la mise en concurrence) pour une date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 01/01/2026.

La collectivité n'envisage pas de lancer une procédure de mise en concurrence pour une convention de labellisation pour son propre compte.

La collectivité n'envisage pas de participer à des contrats labellisés

DISPOSITIF EXISTANT POUR LE RISQUE PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE

La collectivité participe actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « Maintien de salaire » selon la procédure de Convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Le nombre de bénéficiaires à la participation est de 17 agents, le montant mensuel par agent à la participation est 10€.

La collectivité n'a pas instauré une modulation du montant de la participation dans un but d'intérêt social.

PERSPECTIVE POUR LE RISQUE PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE

La collectivité vous propose d'adhérer à la convention de participation qu'envisagent de mettre en place par les 5 Centres de Gestion Normands pour le risque « maintien de salaire » à compter du 01/01/2023 (Sous réserve d'être satisfait des résultats de la mise en concurrence) pour une date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 01/01/2025.

La collectivité n'envisage pas de lancer une procédure de mise en concurrence pour une convention de labellisation pour son propre compte

La collectivité n'envisage pas de participer à des contrats labellisés

Le débat a débuté à 20h10 a pris fin à 20h12

Mme BONNARD vous propose :

- D'adhérer à la convention de participation qu'envisage de mettre en place les 5 centres de gestion Normands.
- De mettre en œuvre les nouvelles dispositions au plus tard à compter du 01/01/2025 pour le risque « prévoyance » et au plus tard à compter du 01/01/2026 pour le risque « santé ».
- A défaut d'une proposition compétitive du Centre de Gestion, d'adhérer à une autre formule plus compétitive de contrat labellisé.

Le conseil municipal,

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés

Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021)

10. Mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques professionnels / 2022-010

Mme BONNARD donne la parole à Mme CHAUVIERE qui informe qu'il convient de prendre une délibération pour la signature de l'avenant au Document Unique d'Evaluation des Risques du Personnel.

Le Conseil Municipal

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure en date du 9 décembre 2021,

Considérant que la mise en place du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion de l'Eure avait proposé une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;

Considérant que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion de l'Eure désirant mettre en place le Document Unique, la formule du groupement de commandes serait la plus adaptée ;

Considérant la proposition de Madame le Maire en vue de la mise en place du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de réalisation de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Madame le Maire ou son Adjoint à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes, joint en annexe :

- Le Centre de Gestion de l'Eure sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
- La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion de l'Eure.
- Le Centre de Gestion de l'Eure signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.

Précise que les crédits nécessaires à la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget Primitif.

11. Convention d'adhésion à la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du personnel proposée par le Centre de Gestion de l'Eure – Autorisation / 2022-011

Mme BONNARD donne la parole à Mme CHAUVIERE qui rappelle que ce point a reçu un avis favorable au CHSCT du 16 décembre 2021 et informe que le Centre de Gestion assure la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du personnel pour le compte du bénéficiaire.

Le Centre de gestion désigne un Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST) dénommé Agent en Charge de la Fonction d'inspection (ACFI).

Ces missions sont les suivantes :

- Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité au travail.
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure paraissant de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.
- Signaler toute situation accidentogène rencontrée pendant les visites.
- Donner un avis sur les règlements et les consignes que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.
- Assister aux réunions du Comité Technique / du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.
- Accompagner les délégations paritaires du Comité Technique / du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail dans leurs missions.
- Intervenir en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le Comité Technique / du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail sur la réalité d'un danger grave et imminent.
- Etre entendu par Comité Technique / du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'ensemble des locaux de travail, de stockage et aux chantiers sur lesquels des agents de la Collectivité ou EPCI évoluent.
- Faire accompagner le CISST/ACFI lors de ses visites par un représentant de l'autorité territoriale et/ou de l'Assistant de Prévention.
- Présenter notamment les documents et les registres obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité au travail ainsi que la fiche des risques professionnels.
- Communiquer au CISST/ACFI, dans un délai déterminé conjointement par les parties, les suites données aux propositions d'amélioration qu'il a formulées ou un calendrier prévisionnel de réalisation.
- Adresser, pour avis avant décision, les règles et les consignes (ou tout autre document) que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.
- Avertir, en temps utile, le CISST/ACFI des réunions du Comité d'Hygiène et de Sécurité.
- Envoyer une copie des documents et rapports édités dans le cadre de la procédure de danger grave et imminent.
- Mettre à disposition du CISST/ACFI un local suffisamment chauffé (entre 18 et 22 degrés) lors de l'étude sur site des documents mis à sa disposition.

A la fin de chaque visite, un compte-rendu oral sera effectué par le CISST/ACFI auprès des accompagnateurs, principalement sur des situations de dangers immédiats.

Un compte-rendu écrit détaillé, établi par le CISST/ACFI, sera envoyé à l'autorité territoriale.

La mission d'inspection confiée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure ne dégage pas l'autorité territoriale de ses propres responsabilités en matière d'application de la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité au travail.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 5, 5-2, 14-1, 38, 40-1, 43 et 46,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

Vu la délibération n°2016-44 du Conseil d'Administration du Centre De Gestion de l'Eure en date du 06 octobre 2016,

Vu l'avis du comité technique partie d'hygiène et de sécurité de la collectivité de la commune de MESNILS-SUR-ITON en date du 16 décembre 2021

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'autoriser Mme le Maire ou son Adjoint à signer la convention de mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du personnel proposée par le Centre de Gestion de l'Eure avec le Centre de gestion de l'Eure et tous documents afférents à cette mission.

Mme TANGUY, qui a un pouvoir de Mme DESHAYES et Mme GAJIC, qui a un pouvoir de M. LESAGE, réintègrent le conseil à 20h15

Mme VERGER qui a un pouvoir de M. MARTIN quitte le conseil à 20h15

12. Accueil de deux stagiaires pour les mares publiques et privées de la commune de Mesnils-sur-Iton / 2022-012

Mme BONNARD donne la parole à Mme CHAUVIERE qui rappelle que par la volonté des élus, une dynamique nouvelle a été lancée en 2021 autour des mares au sein de la commune de Mesnils-Sur-Iton pour révéler l'étendue des possibilités concernant ces milieux encore trop méconnus.

La candidature de deux étudiantes a été retenue pour effectuer le stage de l'amélioration des connaissances et de la préservation des réseaux de mares de MESNILS-SUR-ITON. Nous avons optimisé entre nos besoins de réalisation et les nombreuses demandes de stages en prenant deux stagiaires, en tenant compte de leurs durées de stage obligatoire pour valider leur cursus.

Le choix des stagiaires s'est fait en étroite collaboration avec la responsable du programme Mares du Conservatoire des Espaces Naturels de l'Eure, compétente vis-à-vis des formations suivies et qui supervisera la mission.

Le stage se déroulera du 11 avril au 13 juillet 2022 pour l'une des stagiaires et du 9 mai au 15 septembre 2022 pour la suivante. L'enveloppe financière prévue est de 4200 €.

Le Conseil municipal,

Considérant le partenariat avec de nombreuses structures de la région, dont le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie, et l'ambition de la commune d'améliorer la connaissance et la préservation des mares de son territoire d'une surface de 125 km².

Considérant la première phase d'étude qui s'est déroulée en 2021 permettant de recenser 516 mares sur le territoire, d'en caractériser 118 d'entre-elles et d'établir des inventaires faunes et flores.
Considérant que ces résultats ont permis de produire une première hiérarchisation des mares selon les enjeux présents.

Considérant la volonté de la commune de Mesnils-sur-Iton de lancer une deuxième phase d'étude afin de compléter le travail réalisé en 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide d'autoriser le recrutement de deux stagiaires, pour effectuer un stage d'amélioration des connaissances et de la préservation des réseaux de mares de MESNILS-SUR-ITON, sans modification des conditions financières.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 pour une enveloppe financière de 4200 €.
- Autorise Madame le Maire ou son Adjoint à signer tous actes et pièces quelconques relatifs à cette décision.

Mme VERGER qui a un pouvoir de M. MARTIN revient au conseil à 20h20

13. Ouvertures de Poste / 2022-013

Mme BONNARD donne la parole à Mme CHAUVIERE qui informe que compte tenu de la réorganisation des services techniques et des départs en retraites de deux agents, il est demandé la création de 3 postes d'adjoints techniques : un agent en complément chef d'équipe espaces verts (poste actuellement occupé par un contractuel), un agent en renfort service bâtiment – plomberie et un agent en remplacement d'un départ en retraite pour le service voirie (adjoint technique principal de 2^{ème} classe remplacé par un adjoint technique).

Les créations de postes sont conformes aux lignes directrices de gestion passées en comité technique du 16 décembre 2021.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDERANT la réorganisation des services techniques et des départs en retraite nécessitant la création de 3 postes permanents d'adjoints techniques à 35 heures.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens

Après en avoir délibéré, par 30 voix pour, 10 abstentions (par manque de visibilité du tableau détaillé de l'organigramme),

DECIDE,

- De créer un poste d'adjoint technique à 35 heures, à compter du 01 mars 2022,
- De créer deux postes d'adjoint technique à 35 heures, à compter du 01 mai 2022,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022.

AUTORISE Madame le Maire ou son adjoint à signer tous actes et pièces quelconques relatifs à cette décision.

Mme TANGUY qui a un pouvoir de Mme DESHAYES quitte le conseil à 20h30

14. Accueil d'une stagiaire au service communication / 2022-014

Mme BONNARD donne la parole à Mme CHAUVIERE qui informe qu'une demande de stage d'enseignement en communication d'une durée de 15 semaines a été accordée à une étudiante en licence communication afin de valider son diplôme.

Au vu de la charge de travail du service communication, la demande a été retenue.

S'agissant d'un stage rémunéré, Madame le Maire propose une enveloppe financière de 2100 €.

Le Conseil municipal,

Considérant la demande de stage d'enseignement en communication d'une durée de 15 semaines d'une étudiante en licence communication afin de valider son diplôme.

Considérant la charge de travail du service communication.

Considérant l'enveloppe financière de 2100 € correspondant au stage rémunéré,

Sur proposition de Mme le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'autoriser le recrutement d'un stagiaire, sans modification des conditions financières.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 pour une enveloppe financière de 2100 €.
- Autorise Madame le Maire ou son Adjoint à signer tous actes et pièces quelconques relatifs à cette décision.

15. Création d'emploi non permanent suite à un besoin temporaire d'activité / 2022-015

Madame le Maire donne la parole à Mme CHAUVIERE qui rappelle au Conseil Municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un besoin temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir l'accroissement d'activité pendant les périodes estivales (nettoyage de voirie, entretien des espaces verts, entretien des salles des fêtes et gîtes). Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 03 février 2022 trois emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter trois agents contractuels pour une durée de 08 mois sur une période de mars à octobre suite à un accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'organe délibérant peut prendre, pour toute la durée du mandat, une délibération générale autorisant l'autorité territoriale à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, par 30 voix pour, 8 abstentions, décide, pour toute la durée du mandat :

- De créer trois emplois non permanents relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de nettoyage de voirie, entretien des espaces verts, entretien des salles des fêtes et gîtes suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, à compter du 01 mars pour une durée de 08 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

16. Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin saisonnier / 2022-016

Mme BONNARD donne la parole à Mme CHAUVIERE qui informe qu'il convient de prendre une délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents pour faire face à un besoin saisonnier.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'en prévision d'un accroissement d'activité, il est nécessaire de renforcer les services techniques et administratifs (diminution des effectifs en période estivale et/ou organisation des festivités) ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Il est admis que l'organe délibérant prenne une délibération générale autorisant l'autorité territoriale à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin saisonnier pour toute la durée du mandat.

Le conseil municipal,

Considérant que l'organe délibérant peut prendre, pour toute la durée du mandat, une délibération générale autorisant l'autorité territoriale à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin saisonnier

Après en avoir délibéré, par 30 voix pour, 8 abstentions

Décide, pour toute la durée du mandat :

D'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum par an en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

De créer :

- au maximum 3 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent ;
- au maximum 3 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent administratif polyvalent.

Madame le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

17. Agents recenseurs de la commune de Mesnils-sur-Iton : indemnité forfaitaire pour frais de déplacement / 2022-017

Mme BONNARD rappelle que le conseil municipal a pris une délibération n° 2021-101 en date du 23 septembre 2021 pour fixer les taux de vacation retenus pour la rémunération des agents recenseurs.

Mme BONNARD propose, vu l'étendue du territoire à recenser, d'allouer un forfait de 100 € pour compenser les frais de déplacement, pour les agents recenseurs ayant mené à terme le recensement.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de verser un montant forfaitaire de 100 € pour le remboursement des frais de déplacement par district des agents recenseurs ayant mené à terme le recensement.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022.

18. Travaux programmés 2022 SIEGE 27 Commune déléguée Le Roncenay Authenay TR2 et TR3 D833 DT282544 / 2022-018

Mme BONNARD donne la parole à M. DERYCKE qui expose que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Objet des travaux : ROUTE D'AUTHENAY TR2 ET TR3 – D833

N° DT : 282544

Le Conseil Municipal,
Considérant que :

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à :

- ✓ en section d'investissement: 233 000.00 €
- ✓ en section de fonctionnement: 54 000.00 €

La participation communale s'élève à:

- ✓ en section d'investissement: **53 250.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **22 500.00 €**

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise :

- Madame le Maire ou son Adjoint à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- L'inscription des sommes au budget de l'exercice 2022, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

M. LEPAGE, qui avait donné pouvoir à Mme GAJIC, arrive à 20h40.

19. Travaux programmés 2022 SIEGE 27 Commune déléguée de Manthelon DT282547 / 2022-019

Mme BONNARD donne la parole à M. DERYCKE qui expose que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Objet des travaux : MANTHELON – LE LONG PERRIER

N° DT : 282547

Le Conseil Municipal, considérant que :

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à :

- ✓ en section d'investissement: 100 000.00 €
- ✓ en section de fonctionnement: 37 000.00 €

La participation communale s'élève à:

- ✓ en section d'investissement: **22 250.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **15 417.00 €**

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise :

- Madame le Maire ou son Adjoint à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- L'inscription des sommes au budget de l'exercice 2022, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT).

20. Travaux programmés 2022 SIEGE 27 Commune déléguée de Le Sacq DT282548 / 2022-020

Mme BONNARD donne la parole à M. DERYCKE qui expose que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Objet des travaux : LE SACQ – LE PETIT SACQ TR2
N° DT : 282548

Le Conseil Municipal,
Considérant que :

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à :

- ✓ en section d'investissement: 84 000.00 €
- ✓ en section de fonctionnement: 18 000.00 €

La participation communale s'élève à:

- ✓ en section d'investissement: **19 000.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **7 500.00 €**

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise :

- Madame le Maire ou son Adjoint à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- L'inscription des sommes au budget de l'exercice 2022, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

21. Travaux programmés 2022 SIEGE 27 Commune déléguée de Damville DT282550 / 2022-021

Mme BONNARD donne la parole à M. DERYCKE qui expose que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

**Objet des travaux : DAMVILLE – RUE DES BRIQUETIERS
N° DT : 282550**

Le Conseil Municipal,
Considérant que :

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à :

- ✓ en section d'investissement: 7 000.00 €
- ✓ en section de fonctionnement: 1 000.00 €

La participation communale s'élève à:

- ✓ en section d'investissement: 700.00 €
- ✓ en section de fonctionnement: 245.00 €

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Vote de l'assemblée,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise :

- Madame le Maire ou son Adjoint à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- L'inscription des sommes au budget de l'exercice 2022, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

M. COTARD s'absente du conseil à 21h00

22. Démolition de l'ancien SILO et confortement du hangar de l'EARL du Bourlier / 2022-022

Mme BONNARD donne la parole à M. ROMERO qui rappelle que la démolition du silo impacte les riverains proches du bâtiment et qu'il convient de remédier de façon consensuelle aux désagréments directs et indirects occasionnés.

Le hangar de l'EARL du Bourlier est arrimé sur le SILO. Ses fondations ne sont pas suffisantes pour résister au vent sans contreventement. La démolition le placera en plein vent, avec risque de dommages.

Une réunion en date du 13 janvier 2022 s'est tenue en Mairie avec M. Charles BATAILLE, au nom de EARL du BOURLIER, portant sur le confortement de son hangar par reprise des fondations.

Mme BONNARD informe qu'il a été proposé d'un commun accord que la participation à ce confortement serait prise en charge à 60 % par la collectivité, sur la base d'un devis d'un montant de 7.800 € HT, qui sera bien entendu réactualisé, l'Earl étant en capacité de récupérer la TVA. A défaut de récupération de TVA par l'EARL, le montant TTC sera pris en compte.

Pour rappel, nous sommes dans la même situation qu'avec M. ELY, situé de l'autre côté du silo, qui a fait l'objet d'une délibération favorable de répartition financière sur les mêmes pourcentages, en date du 8 juillet 2021.

La commission « Finances » réunie le 17 janvier 2022 a émis un avis favorable à cette proposition.

Mme BONNARD sollicite l'avis du conseil sur cette proposition.

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-11

Vu le budget primitif 2021 adopté par délibération du conseil municipal du 15 avril 2021

Vu l'avis favorable de la commission « finances » du 17 janvier 2022.

Vu le devis d'un devis d'un montant de 7.800 € HT portant sur le confortement du hangar de l'EARL du Bourlier par reprise des fondations.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Mme Le Maire à verser à l'EARL du Bourlier la participation financière à hauteur de 60 % de la facture HT du confortement des fondations du hangar situé près du silo à démolir. A défaut de récupération de TVA par l'EARL, le montant TTC sera pris en compte. La participation sera versée au vu de la facture certifiée payée.
- Autorise Mme le Maire ou son Adjoint à signer les documents nécessaires à cette présente délibération
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022.

M. COTARD réintègre le conseil à 21h05

23. Tarifs de garde d'animaux placés en fourrière / 2022-023

Mme BONNARD informe qu'en janvier 2010, le conseil municipal a délibéré pour fixer les tarifs de garde pour la prise en charge des animaux errants.

Les tarifs actuels sont :

- Mise en fourrière 25 €
- Par jour de droit de garde 15 €

Mme BONNARD propose une augmentation des tarifs pour application immédiate.

Les tarifs proposés sont :

- Mise en fourrière 50 €
- Par jour de droit de garde 15 €

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer les tarifs de garde d'animaux placés en fourrière, comme suit, avec application immédiate

- Mise en fourrière 50 €
- Par jour de droit de garde 15 €

24. Restitution du travail mené par les élus sur les modifications des limites territoriales pour la commune déléguée de Condé sur Iton, Mesnils-sur-Iton

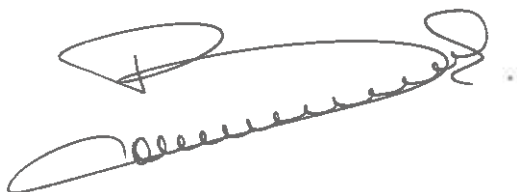
Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON.

Le travail du groupe est projeté au Conseil Municipal.

Ainsi délibéré le jour, mois et an

Colette BONNARD,

Maire



ANNEXES

Communes déléguées de la commune nouvelle : suppression des communes déléguées : Buis sur Damville, Damville, Gouville, Grandvilliers, Le Roncenay Authenay, Le Sacq, Manthelon, Roman / 2022-002Annexe1

Proposition d'amendement déposée le 31 janvier 2022 par

Les élus des groupes "bien vivre à Mesnils sur Iton" et "les élus libres et indépendants"

Délibération 2 :

Nous proposons de remplacer

Considérant l'avis favorable des maires délégués quant à la suppression des communes déléguées de Buis sur Damville, Damville, Gouville, Grandvilliers, Le Roncenay Authenay, le Sacq, Manthelon, Roman,

Après en avoir délibéré par x voix,

Le conseil municipal décide de supprimer les communes déléguées de Buis sur Damville, Damville, Gouville, Grandvilliers, Le Roncenay Authenay, le Sacq, Manthelon, Roman avec effet au 1 juin 2022.

Par ce qui suit :

Considérant que l'avis favorable des maires délégués ne suffirait pas à rendre légitime la décision de supprimer les communes déléguées.

Considérant que la population n'a pas été informée ni même consultée sur le sujet et que sans ce processus d'information, de discussion et d'échanges avec les citoyens, il n'est pas possible pour les conseillers municipaux qui les représentent de se positionner sur un sujet aussi structurant pour la vie des villages.

Considérant qu'aucune commission du conseil municipal n'a été saisie du sujet et que l'information des conseillers municipaux de ce projet n'a été divulguée qu'au tout dernier moment, empêchant de fait un travail concerté et approfondi des élus pour y répondre.

Considérant que les difficultés de gouvernance rencontrées depuis les fusions précédentes ont justement pour cause racine le manque de légitimité et l'absence d'un consensus sur le projet de commune nouvelle.

Considérant enfin que l'enjeu majeur de la construction de Mesnils sur Iton est de maintenir et même retisser des liens de proximité avec les concitoyens

Après en avoir délibéré à bulletin secret par X voies pour, le Conseil Municipal décide de reporter le vote de ce projet de suppression de communes déléguées à une date ultérieure pour permettre la bonne information de tous.

Après en avoir délibéré à bulletin secret par X voies pour, le Conseil Municipal décide de porter à la connaissance du public le projet de suppression des communes déléguées au moyen d'un courrier ou chaque groupe d'élus pourra exprimer son point de vue et au moyen de réunions d'information dans chacune des communes déléguées.

Après en avoir délibéré à bulletin secret par X voies pour, le Conseil Municipal décide de créer un

groupe de travail qui aura pour objectif d'informer la population et de construire une organisation de la commune capable de répondre aux enjeux de proximité et d'efficience.

Ce groupe de travail proposera des solutions pour

- permettre une bonne connaissance des élus de tout le territoire,*
- assurer une présence administrative localement,*
- assurer le maintien d'une vie de village,*
- assurer la bonne connaissance et la présence effective des agents sur tout le territoire.*